

**TJ
N° 759
DU 27/12/18
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère}CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE :

**LES
ETABLISSEMENTS
MOUSSA DIENG**

C/

**MONSIEUR
ZOGBO
RABE HONORE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

**-----
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE
-----**

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ; Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LES ETABLISSEMENTS MOUSSA DIENG ;
représentés et concluant par les soins de Monsieur **MOUSSA DIENG** ;

APPELANTS

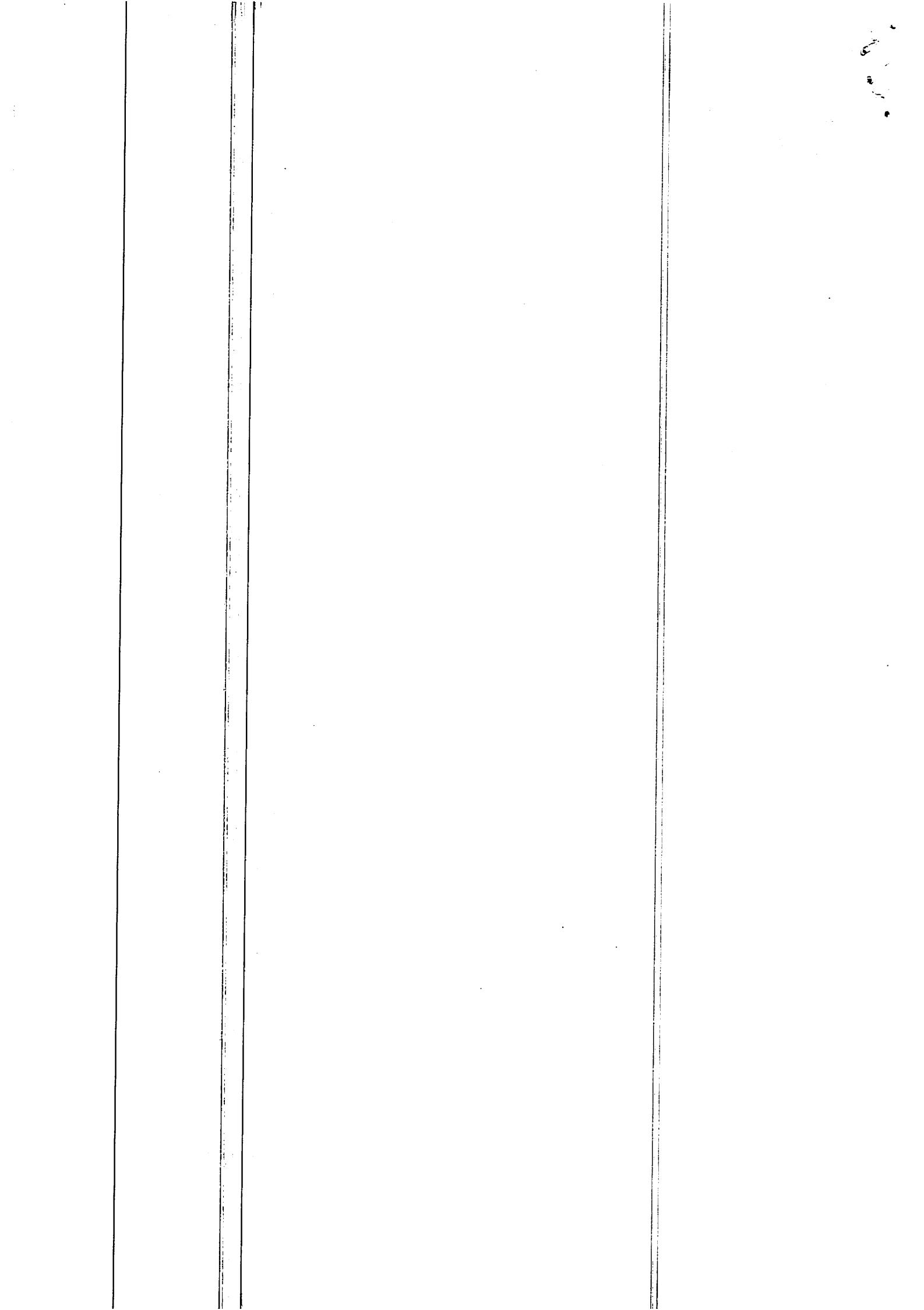
D'UNE PART

ET

MONSIEUR ZOGBO RABE HONORE; non comparaissant ni concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°497/CS3/2018 en date du 21 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à défendre ;

Déclare irrecevables les demandes relatives à la gratification et aux congés pour cause de prescription prévue à l'article 33.5 du code de travail ;

Reçoit en revanche Monsieur ZOGBO RABE HONORE en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne les ETABLISSEMENTS MOUSSA DIENG à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de licenciement.....120 389 FCFA

Indemnité compensatrice de préavis.....83 644 FCFA

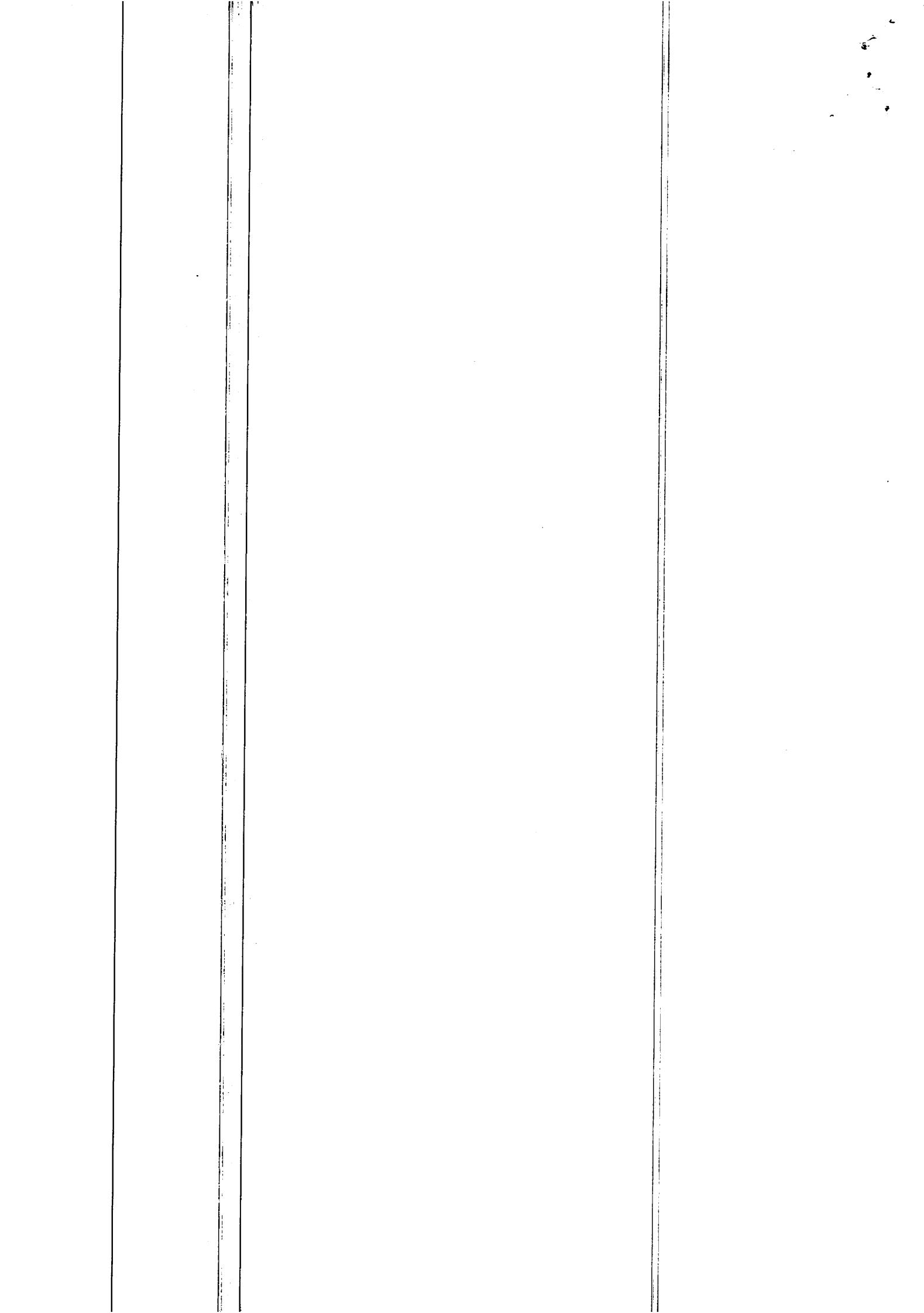
Dommages intérêts pour licenciement abusif.....250 932 FCFA

Dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS....344 571 ;

Le débute du surplus de ses prétentions »

Par acte n° 182/2018 du greffe reçu le 27 mars 2018, Monsieur MOUSSA DIENG pour le compte des ETABLISSEMENTS MOUSSA DIENG, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°245 de



l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

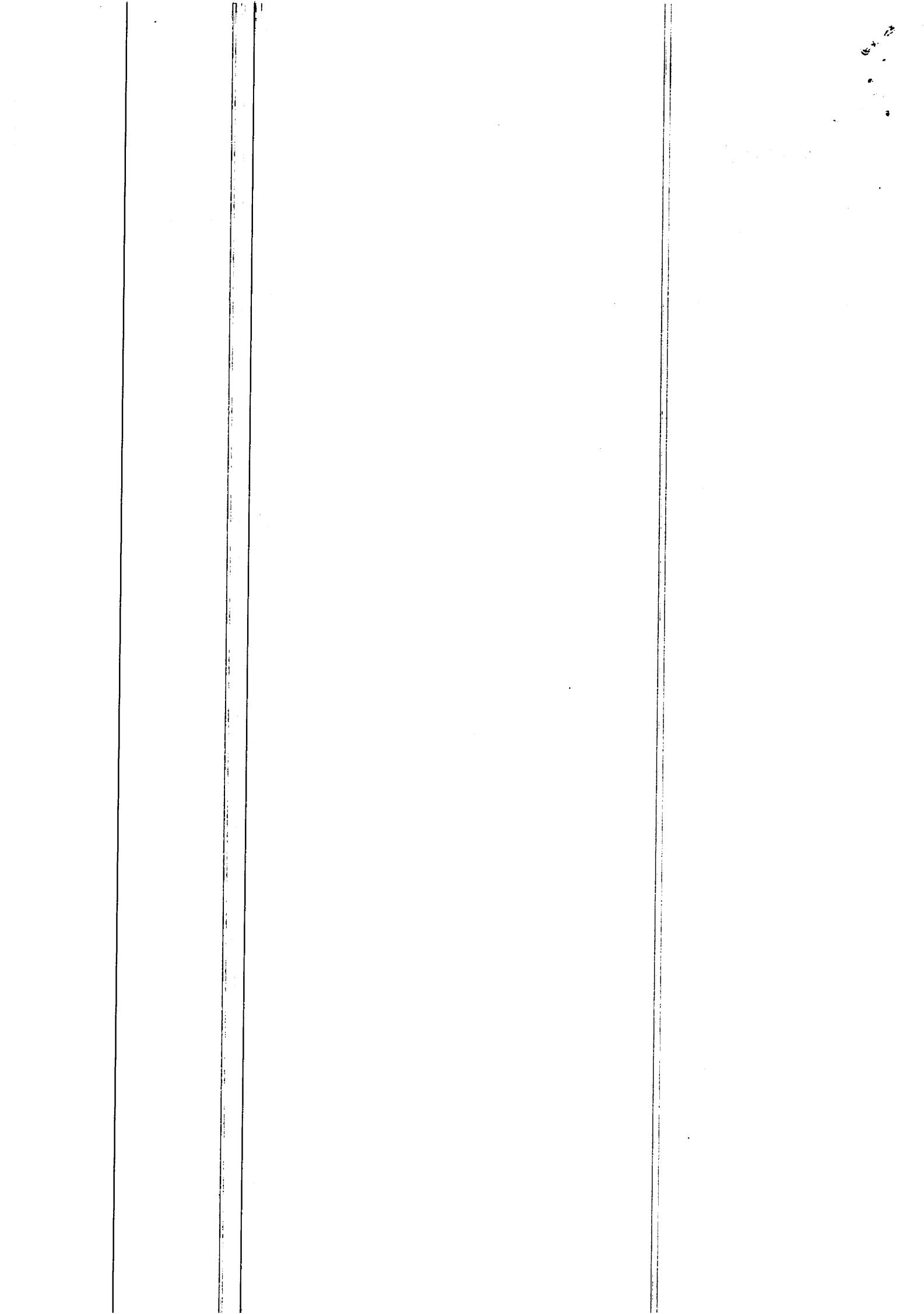
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 juin 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 .A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°182/2018 reçue au greffe le 27 mars 2018, monsieur Moussa DIENG agissant pour le compte des Établissements Moussa DIENG a relevé appel du jugement social contradictoire n°497/CS3/2018, rendu le 21 mars 2018 par Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception pour défaut de qualité à défendre ;

Déclare irrecevable les demandes relatives à la gratification et aux congés pour cause de prescription prévue à l'article 33.5 du code du travail ;

Reçoit en revanche monsieur ZOGBO RABE Honoré en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne les établissements Moussa DIENG à lui payer les sommes suivantes :

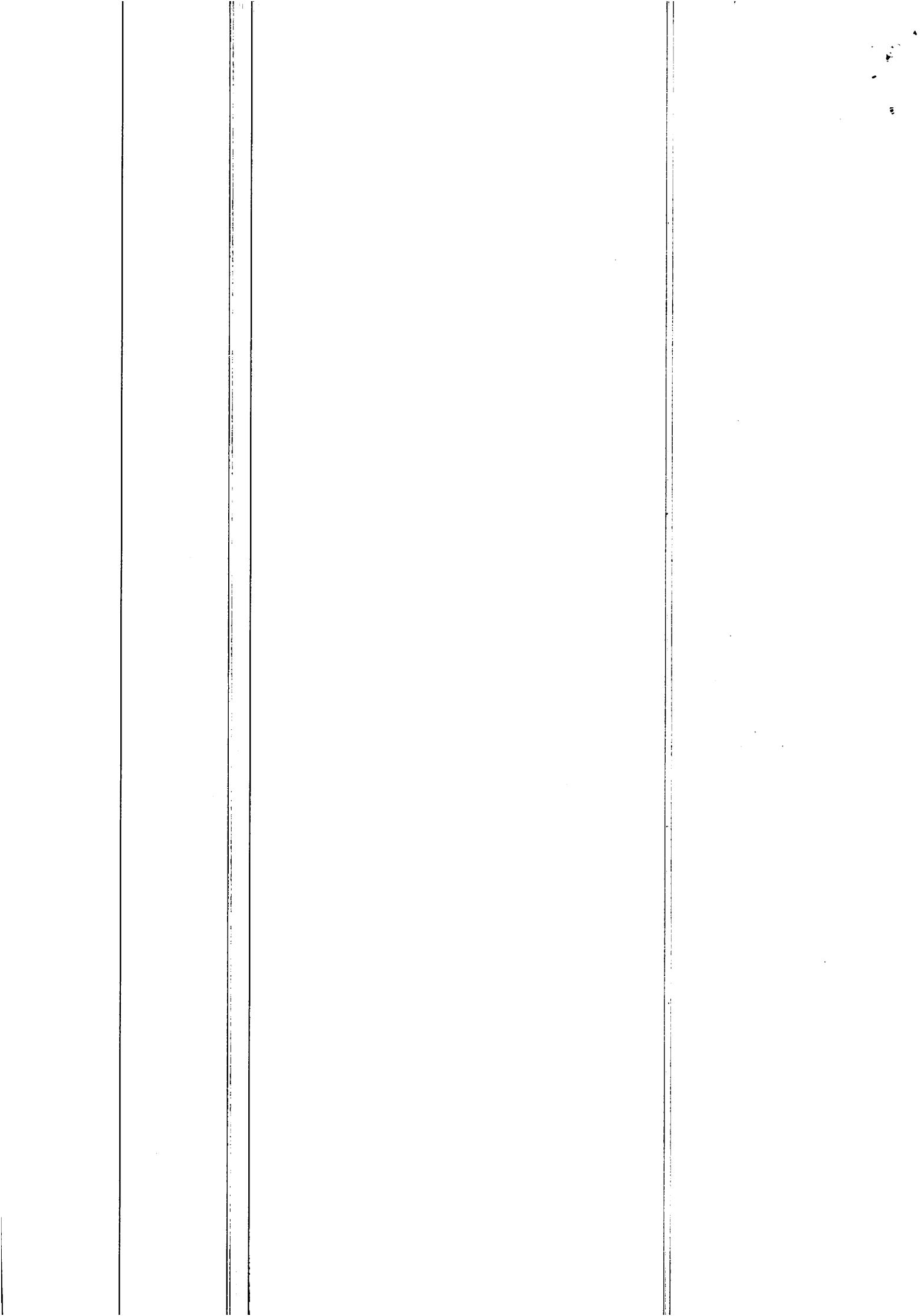
120.389F à titre d'indemnité de licenciement ;

83.644F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

250.932F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

344.571F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ; »



Il ressort des énonciations de la décision attaquée et des pièces de la procédure que par requête en date du 26 octobre 2016, monsieur ZOGBO RABE Honoré a fait citer les établissements MOUSSA DIENG par devant le Tribunal du travail d'ABIDJAN-PLATEAU à l'effet de les voir condamner à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

- 210.207F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 276.907F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 200.653F à titre de congés payés ;
- 129.998F à titre de gratification ;
- 764.392F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 1.910.980F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il expose à l'appui de son action qu'il a été initialement engagé depuis 1988 par la Société SIMET dirigée par monsieur Aliou Sagnan;

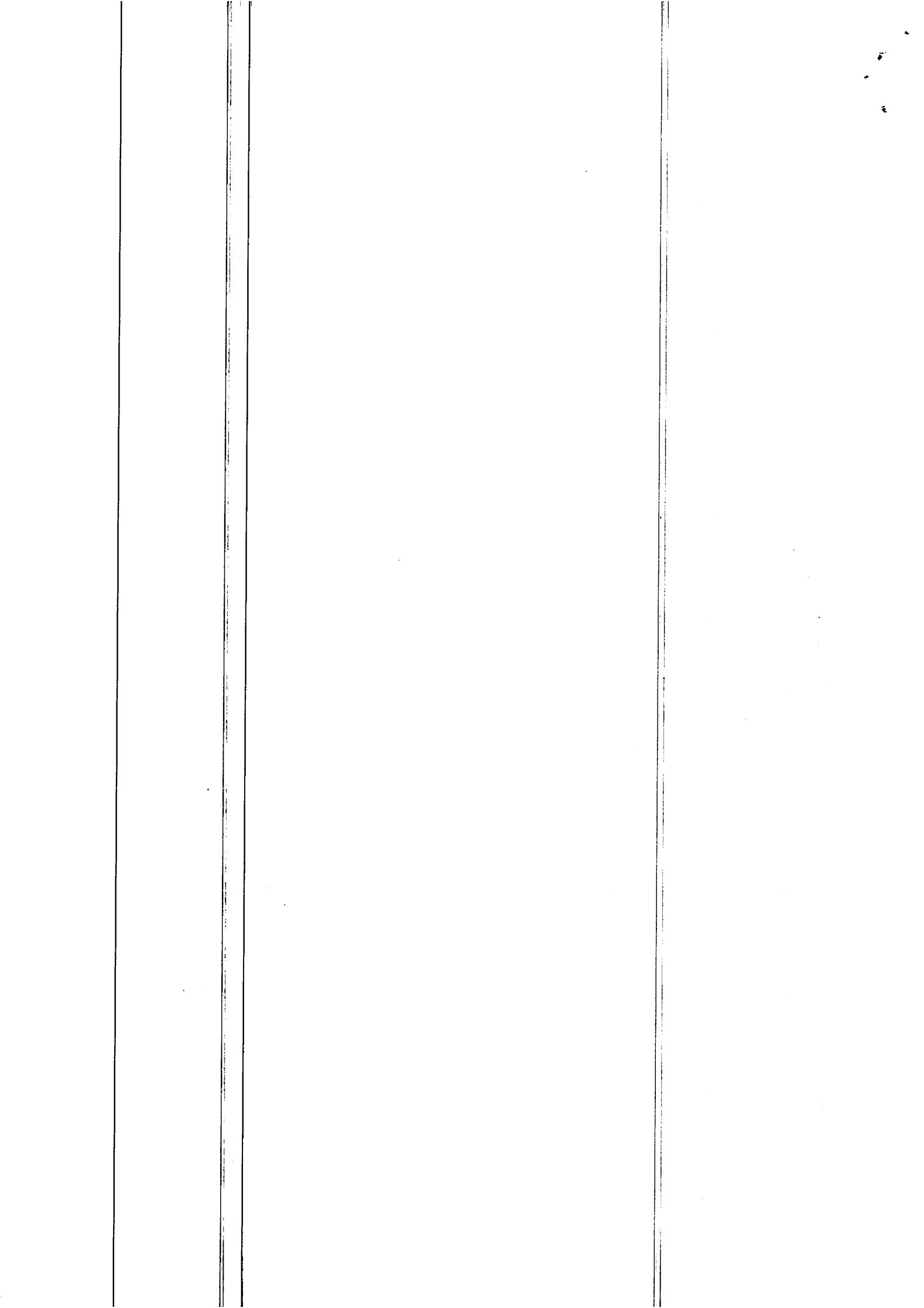
Qu'après le décès de celui-ci à la fin de l'année 2007, la structure est passée au main de monsieur Moussa Dieng, qui en a changé le nom en 2008 de sorte qu'elle est devenue établissement Moussa Dieng , où il a travaillé jusqu'en 2012;

Il explique que cette structure était prestataire de la société CMNP-CI , laquelle payait les salaires des quinze personnes composant l'équipe dénommée « Parillas » ;

Que cependant, il a toujours été payé par les Etablissements Moussa Dieng en dessous du SMIG et il n'a jamais été déclaré à la CNPS ;

Qu'en cours d'année 2012, en raison de leurs mauvaises conditions salariales, la CMNP-CI a décidé de les employer directement, mettant ainsi fin à leur relation contractuelle avec les Etablissements Moussa Dieng ;

Selon lui, monsieur Moussa Dieng ne peut contester leur contrat de travail puisqu'il s'était engagé devant l'Inspecteur du travail à payer ses droits de rupture ;



Au soutien de ses prétentions, il produit des bulletins de paie en plus d'autres pièces justifiant de sa relation de travail avec la société CMNP-CI;

S'estimant victime de licenciement abusif, il sollicite la condamnation de son employeur au paiement des sommes d'argent ci-dessus spécifiées ;

En réplique, monsieur Moussa Dieng fait valoir qu'il n'a signé aucun contrat de travail avec le requérant ;

Qu'en réalité, ils étaient tous deux des employés de la société CMNP-CI, laquelle en raison de son ancienneté, lui a confié la formation et l'encadrement des dockers, structure qu'il a dénommée « établissements MOUSSA DIENG » ;

Il déclare qu'il n'est pas l'employeur du requérant et sollicite sa mise hors cause ; D'autre part, il conclut à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité à défendre de la structure Etablissements MOUSSA DIENG;

Le Tribunal, vidant sa saisine s'est appuyé sur les dispositions de l'article 125 du code de procédure civile, pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de qualité à défendre, argumentant qu'elle n'a pas été soulevée avant toute défense au fond ;

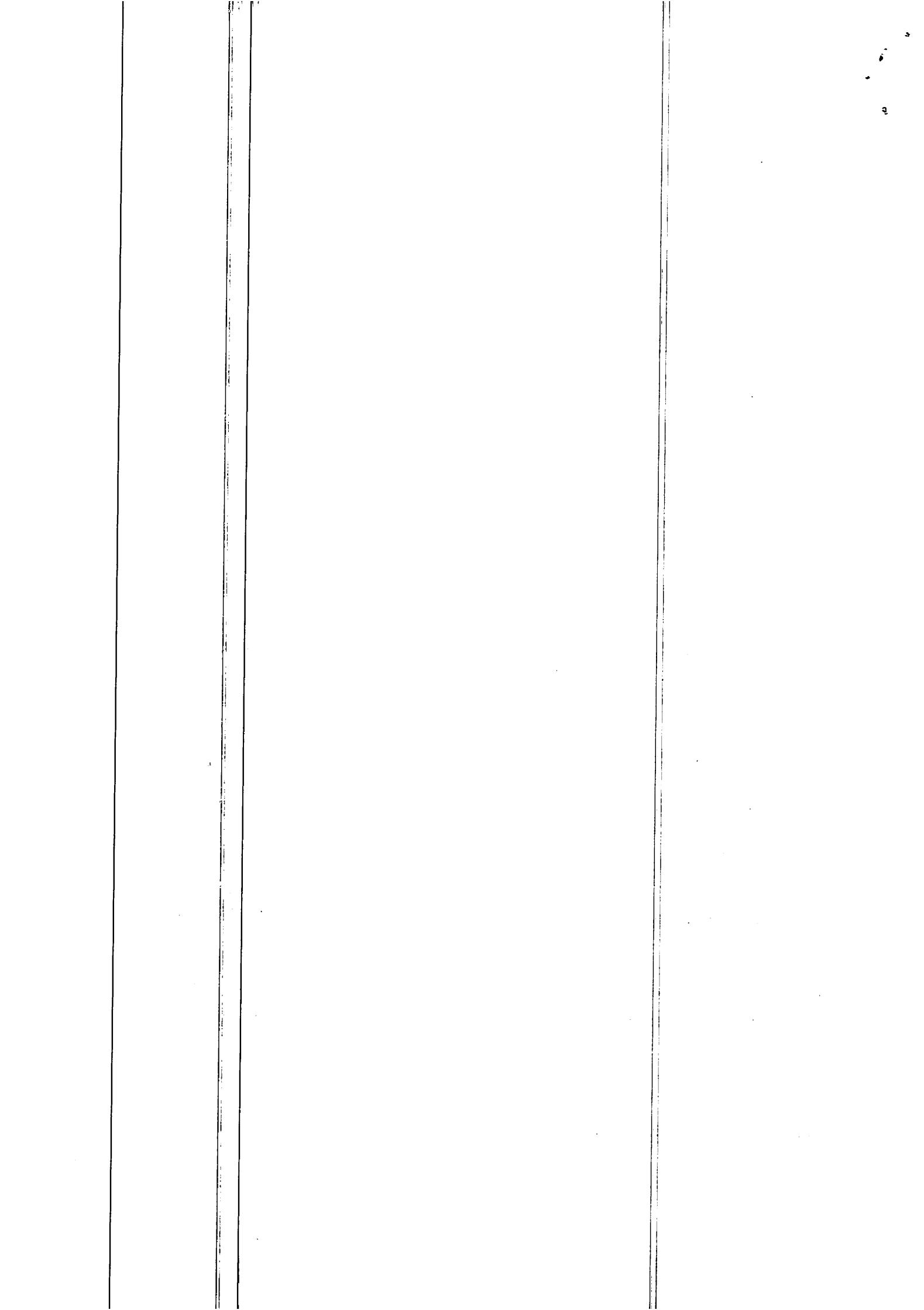
Il a de même déclaré irrecevable la demande en paiement des arriérés de salaire, de la gratification et des congés payés pour cause de prescription ;

Il a en outre décidé qu'au regard des pièces versées au dossier, les parties étaient liées de 1998 à 2006 par un contrat de travail à durée indéterminée ; Ainsi, il a qualifié d'abusif le licenciement intervenu puis, il a condamné les Etablissements Moussa DIENG au paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non déclaration à la CNPS ;

En cause d'appel, les « Etablissements Moussa DIENG » insiste pour dire pièces à l'appui, que monsieur Moussa Dieng était lui-même un employé de la société CMNP-CI au même titre que l'intimé;

Selon lui, il n'y a pas eu de contrat de travail entre les deux parties;

Qu'en outre, la société SIMET dont il prétend avoir été l'employé a une personnalité juridique bien distincte de celle des établissements Moussa Dieng de sorte que celui-ci ne saurait endosser ses responsabilités contractuelles ;



L'intimé quant à lui, n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'aucun élément du dossier n'indique qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel des Etablissements Moussa DIENG a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature de la relation contractuelle et le caractère du licenciement

Considérant que pour prétendre à l'existence d'un contrat de travail entre lui et les établissements Moussa Dieng, l'intimé soutient que devant l'inspecteur du travail, monsieur Moussa Dieng s'est engagé à payer ses droits de rupture ;

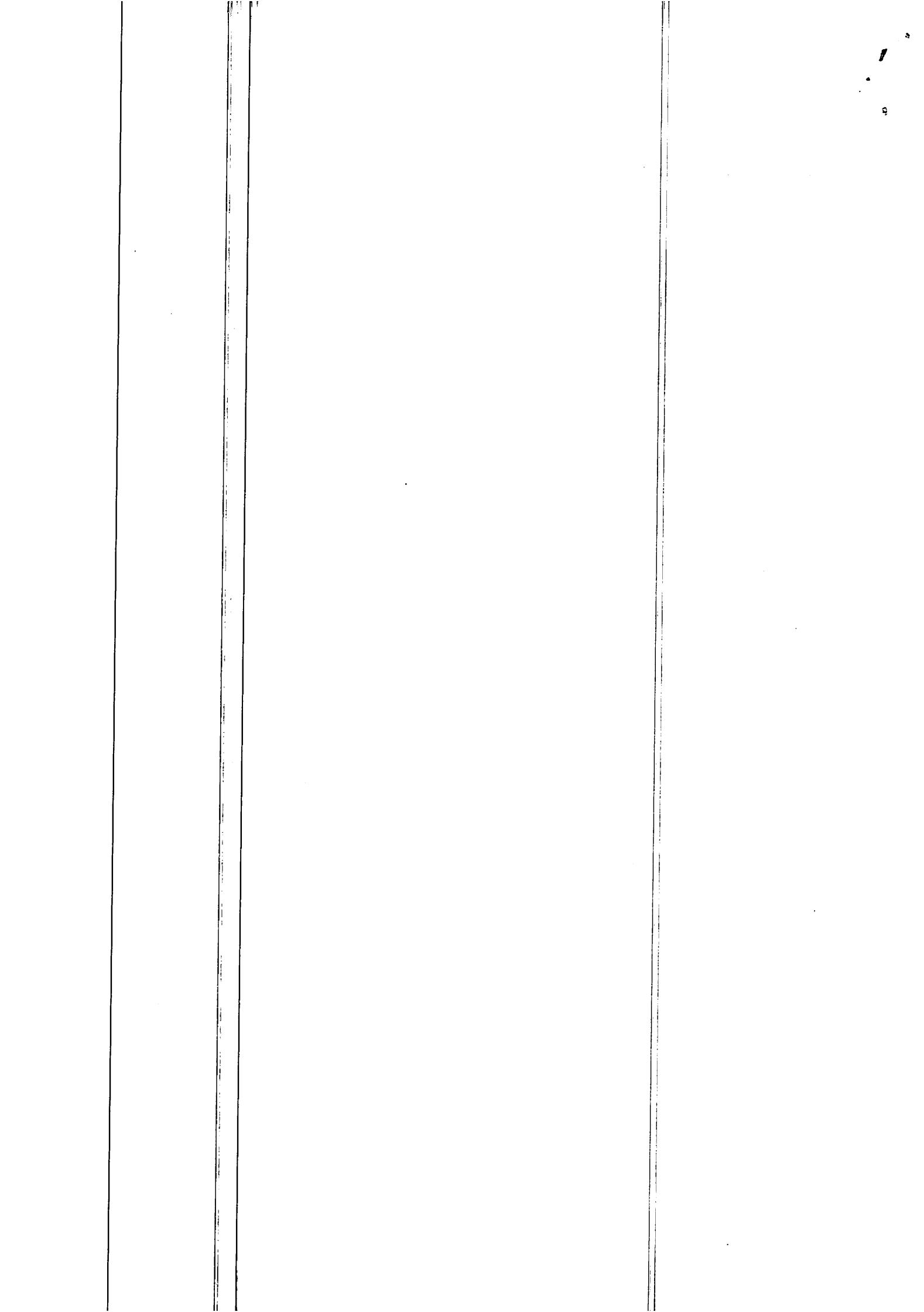
Que pour attester ses dires, il verse aux débats deux bulletins de paie dont l'un intitulé « bulletin de paie / journalier occasionnel » en date du 19/03/2010 porte la mention éditée par Oumar Dieng et indique comme employeur le numéro « 163858 »;

Considérant cependant que ces éléments ne prouvent pas suffisamment l'existence d'un contrat de travail entre les parties ;

Qu'en effet, l'existence d'un contrat de travail se prouve par la réunion des trois éléments que sont la prestation, le salaire et le lien de subordination ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que le bulletin de paie versé au dossier est une émanation des Etablissements Moussa Dieng, alors et surtout qu'il n'apparaît aucun lien entre ladite société et le numéro indiqué comme employeur;

Considérant qu'en outre, l'intimé ne produit aucun document portant le cachet ou la signature ou même l'adresse de cette structure alors qu'il prétend avoir été employé par elle pendant plusieurs années ;



Que non seulement, il n'apporte pas la preuve de l'existence juridique de ladite entreprise, mais de plus, il n'établit pas l'existence d'un contrat de travail alors et surtout que l'appelant verse au dossier des pièces non contestées et justifiant qu'ils sont tous deux employés par la société CNMP-CI ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'existence d'un contrat de travail entre les parties n'est pas établie ;

Que c'est en vain que l'intimé sollicite des Etablissements Moussa Dieng le paiement de ses droits de rupture;

Il y a lieu d'infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare « les Etablissements Moussa DIENG » recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°497/CS3/2018 rendu le 21 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Dit qu'il n'y pas eu de contrat de travail entre les parties ;

Déclare monsieur Zogbo Rabé Honoré irrecevable en son action pour défaut de qualité à défendre ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



